

Brochure n° 3117

Convention collective nationale

IDCC : 843. – **BOULANGERIE-PÂTISSERIE**
(Entreprises artisanales)

AVENANT N° 87 DU 12 SEPTEMBRE 2006
RELATIF AU TRAVAIL DES FEMMES ET DES JEUNES (ART. 26)
ET À L'APPRENTISSAGE (ART. 38)

NOR : *ASET0651079M*

IDCC : 843

Entre :

La confédération nationale de la boulangerie et de la boulangerie-pâtisserie française,

D'une part, et

La fédération générale agroalimentaire CFDT ;

La fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes FO ;

La fédération agroalimentaire CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Les dispositions suivantes constituent l'avenant n° 87 à la convention collective nationale du 19 mars 1976, ci-après désignée convention collective. Elles annulent et remplacent les dispositions de l'avenant n° 82.

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 26 « Travail des femmes et des jeunes » de la convention collective sont complétées par les dispositions suivantes :

« Conformément aux dispositions des articles L. 222-4 et R. 226-2 du code du travail, les jeunes travailleurs âgés de 16 ans et plus peuvent travailler les jours de fêtes reconnus par la loi. Ils bénéficient d'un repos hebdomadaire de 2 jours consécutifs.

Si un de ces jours fériés est travaillé, le salaire perçu pour cette journée de travail sera doublé en application de l'article 27 de la convention collective. »

Article 2

Les dispositions de l'article 38 « Apprentissage » de la convention collective sont complétées par les dispositions suivantes :

« Conformément aux dispositions des articles L. 222-4 et R. 226-2 du code du travail, les apprentis âgés de 16 ans et plus peuvent travailler les jours de fêtes reconnus par la loi. Ils bénéficient d'un repos hebdomadaire de 2 jours consécutifs.

Si un de ces jours fériés est travaillé, le salaire perçu pour cette journée de travail sera doublé en application de l'article 27 de la convention collective. »

Article 3

Les entreprises ne pourront pas négocier des dispositions moins favorables que celles prévues par le présent accord.

Article 4

Le présent avenant établi en vertu des articles L. 132-1 et suivants du code du travail est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues à l'article L. 132-10 du code du travail.

Les parties signataires conviennent de demander au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 12 septembre 2006.

(Suivent les signatures.)